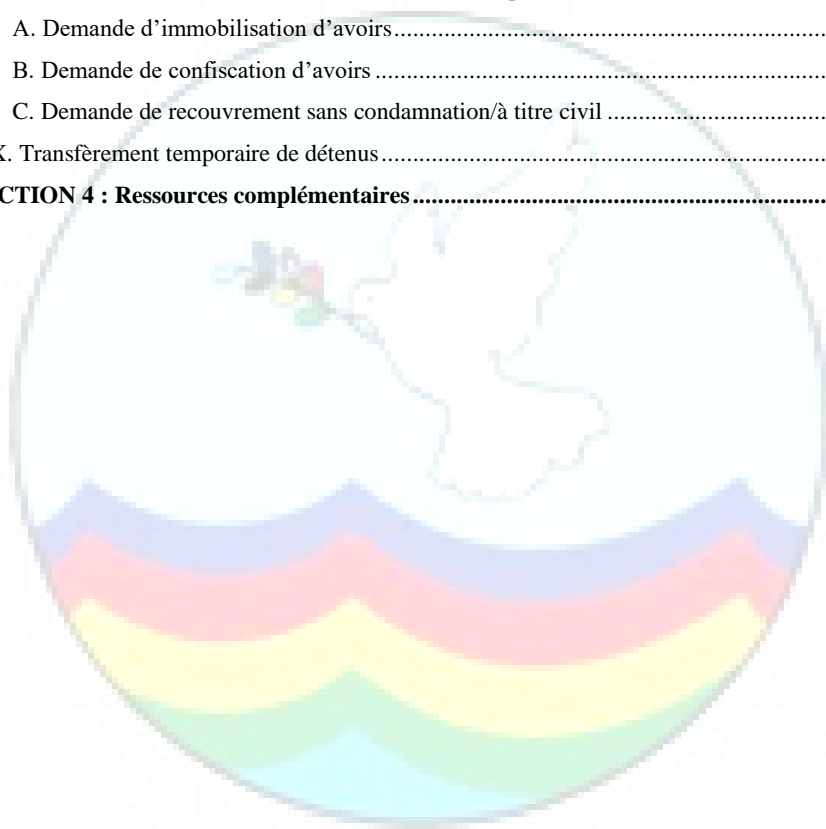


Lignes directrices de
demande d'entraide
judiciaire auprès de la
région des Grands Lacs

Table des matières

SECTION 1 : Introduction	3
I. Autorité centrale [ADJECTIF PAYS] – Coordonnées	3
II. Formes d’assistance	4
III. Fondements juridiques de l’entraide judiciaire	4
IV. Confidentialité	4
V. Utilisation à d’autres fins	5
VI. Coopération entre services chargés de l’application de la loi (police)	5
SECTION 2 : Modalités de formulation d’une demande d’entraide judiciaire	7
I. La demande d’entraide judiciaire est-elle le moyen adéquat ?	7
II. Qui peut adresser une demande ?	7
III. Format et teneur de la demande	7
IV. Transmission d’une demande	10
V. Réception des demandes et questions s’y rapportant	10
VI. Délais	11
VII. Demandes urgentes	11
VIII. Coût d’exécution des demandes	12
IX. Points sur l’avancée de l’enquête criminelle ou de la procédure pénale	12
X. Demandes liées	12
XI. Sursis à l’exécution des demandes	12
XII. Refus des demandes	13
SECTION 3 : Formes d’assistance	14
I. Notification des documents	14
II. Mise à disposition ou production de documents, dossiers, objets ou autres pièces	14
A. Éléments de preuve bancaires	15
B. Informations concernant les abonnés, données de trafic et données de contenu (« données informatiques »)	15
C. Extraits du casier judiciaire ou documents conservés dans les archives judiciaires ...	18
D. Registres des sociétés	18
III. Prêt de pièces à conviction	18
IV. Audition de témoins, de suspects ou de victimes	19
V. Audiences par vidéoconférence/liaison vidéo (ou autre moyen technologique)	20
VI. Comparution de témoins dans le pays requérant	21

VII. Perquisition et saisie.....	21
A. Perquisition et saisie ordinaire.....	21
B. Perquisition et saisie de systèmes informatiques	23
VIII. Interception de communications.....	23
A. Interception de télécommunications.....	23
B. Interception d’envois postaux	24
IX. Demande d’immobilisation ou de confiscation de produits du crime	24
A. Demande d’immobilisation d’avoirs	25
B. Demande de confiscation d’avoirs	26
C. Demande de recouvrement sans condamnation/à titre civil	27
X. Transfèrement temporaire de détenus.....	27
SECTION 4 : Ressources complémentaires.....	29



Comment demander l'entraide judiciaire en matière pénale auprès de [PAYS] ?

SECTION 1 : Introduction

L'entraide judiciaire est une méthode de coopération entre États en vue de l'obtention d'éléments de preuve et d'une assistance dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. L'entraide judiciaire est généralement employée pour obtenir des éléments de preuve qui ne peuvent l'être de manière informelle dans le cadre de la coopération policière, par le biais d'une demande directe aux fournisseurs de services Internet basés à l'étranger et/ou si la législation du pays requérant impose leur obtention au moyen de l'entraide judiciaire pour des motifs liés à l'administration de la preuve.

Compte tenu de la mondialisation croissante de la criminalité, l'entraide judiciaire est essentielle dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires en matière pénale, en/au [PAYS] comme à l'étranger. [PAYS] s'engage à apporter son concours aux autorités chargées des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires dans la lutte contre la criminalité à l'échelle internationale et, à ce titre, est en mesure de proposer un large éventail de formes d'entraide judiciaire.

Les présentes lignes directrices donnent un aperçu général des modalités de demande de l'entraide judiciaire de la part de [PAYS] et elles ont pour but de contribuer à ce que les demandes d'entraide judiciaire reçues par [PAYS] puissent être exécutées avec rapidité et efficacité. Complémentaires à la législation nationale et à l'ensemble des accords, conventions ou traités bilatéraux et multilatéraux applicables régissant l'entraide judiciaire en/au [PAYS], les lignes directrices ne sauraient remplacer les textes juridiques en question ni constituer des conseils quant à leur application.

I. Autorité centrale [ADJECTIF PAYS] – Coordonnées

Les autorités centrales ont pour fonction de recevoir, d'examiner et d'exécuter ou bien de veiller à l'exécution des demandes entrantes d'entraide judiciaire. En/Au [PAYS], toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale doivent être transmises par une autorité étrangère à l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS]. Les coordonnées de l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] sont les suivantes :

[NOM DE L'AUTORITÉ CENTRALE]
[ADRESSE]
[NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]
[NUMÉRO DE FAX]
[E-MAIL]
[SITE WEB]

Commented [A1]: Toutes les informations contenues entre parenthèses doivent être remplies par les Etats membres de la CIRGL.

Commented [A2]: Formulation alternative pour les pays n'ayant pas de loi sur l'entraide en place : « Elles donnent un aperçu des processus et des procédures d'entraide judiciaire en/au [PAYS], mais ne sauraient remplacer les dispositions juridiques nationales pertinentes existantes ni constituer des conseils quant à ces applications ».

Commented [A3]: Formulation alternative pour les pays qui exigent que les demandes soient envoyées par voie diplomatique : « Si, en/au [PAYS], toutes les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale doivent impérativement être transmises par les autorités centrales étrangères par la voie diplomatique, il convient de communiquer une copie de la demande (électronique ou papier) à [NOM DE L'AUTORITÉ CENTRALE], qui est l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS]. »

Commented [A4]: Suggestions sur la manière de remplir les informations requises pour cette section :

- Assurez-vous que toute adresse électronique fournie est **une adresse générique et non une adresse personnelle**.

- Il est conseillé de **mettre en place un e-mail de domaine gouvernemental si possible**. Gmail/Yahoo/Hotmail... Ne sont pas idéaux pour envoyer et/ou recevoir des demandes de manière sécurisée.

- Assurez-vous **que les personnes concernées ont accès à cette adresse électronique et peuvent y répondre**. Il n'y a rien de mal à ce qu'un membre du personnel administratif ait pour rôle de surveiller la boîte aux lettres électronique et de faire suivre les e-mails.

II. Formes d'assistance

[PAYS] s'engage à fournir un large éventail de types d'assistance en matière pénale, sous réserve de satisfaire aux critères correspondants. La section 3 du présent document comprend des informations sur les formes les plus courantes d'entraide judiciaire que [PAYS] peut offrir et sur les critères à satisfaire pour formuler chaque type de demande. Les autorités requérantes souhaitant demander une forme d'entraide judiciaire qui n'est pas abordée dans le présent document sont invitées à contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] au préalable.

III. Fondements juridiques de l'entraide judiciaire

[PAYS] est partie à des accords, des conventions ou des traités bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions relatives à la coopération internationale en matière pénale, tels que [TRAITÉS MULTILATÉRAUX RATIFIÉS PAR PAYS]. On trouvera à la section 4 un lien vers la liste des accords, des conventions ou des traités internationales auxquelles [PAYS] est partie.

Lorsqu'un accord, une convention ou un traité bilatéral ou multilatéral impose des obligations, des conditions ou des procédures spécifiques, [PAYS] compte que celles-ci seront respectées. Les obligations en question l'emportent sur les présentes lignes directrices en cas de conflit.

En l'absence d'accord, de convention ou de traité bilatéral ou multilatéral, [PAYS] peut fournir l'entraide judiciaire sur le fondement de la réciprocité, cette décision étant examinée au cas par cas.

IV. Confidentialité

Les autorités centrales ou chargées de l'exécution s'engagent à ne pas confirmer ni démentir l'existence d'une demande d'entraide judiciaire, ni à en communiquer la teneur hors des départements ministériels, organismes publics, juridictions ou services chargés de l'application de la loi de [PAYS] concernés par l'exécution de la demande sans l'accord de l'autorité requérante.

Dans les cas où les exigences de confidentialité rendent difficile, voire impossible, l'exécution de la demande, l'autorité centrale devra consulter les autorités requérantes. Dans les cas où la communication de tout ou partie d'une demande est requise par le droit interne [ADJECTIF PAYS] afin d'exécuter celle-ci, l'autorité requérante se verra normalement proposer de retirer la demande avant toute communication à des tiers.

Si une autorité étrangère fait une ou plusieurs déclarations publiques concernant la demande d'entraide qu'elle a adressée à [PAYS], il conviendra d'en informer l'autorité centrale concernée afin qu'elle puisse répondre de manière appropriée à d'éventuelles demandes émanant des médias ou du public.

Commented [A5]: L'idéal serait d'inclure un lien vers l'ensemble des traités ou au moins vers une liste les mentionnant nommément. Si votre pays s'engage à fournir une liste complète des traités, il doit également s'engager à réviser régulièrement ce document – il s'agit d'un document vivant, mis à jour régulièrement. Vous pouvez voir [ici](#) comment l'Autorité centrale du Royaume Uni présente ses accords internationaux.

Commented [A6]: Pour les pays qui appliquent le principe de réciprocité de manière restrictive, envisagez d'ajouter « dans certaines circonstances ».

V. Utilisation à d'autres fins

Les éléments de preuve **obtenus par [PAYS]** et fournis à une autorité requérante en application d'une demande d'entraide judiciaire ne peuvent en aucun cas être utilisés à une autre fin que celle indiquée dans la demande initiale.

Si une autorité requérante souhaite utiliser des éléments de preuve **obtenus auprès de [PAYS]** à une fin autre que celle indiquée dans la demande initiale d'entraide judiciaire ou communiquer lesdits éléments à un pays tiers, une demande officielle à cet effet doit être adressée par écrit à l'autorité centrale par le pays à l'origine de la demande initiale. La demande complémentaire doit comporter les informations suivantes :

Informations à faire figurer dans une demande d'utilisation d'éléments de preuve à d'autres fins

- ✓ Le numéro de référence attribué par l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] à la demande initiale pour permettre son identification.
- ✓ Le détail des éléments de preuve qui seront utilisés/partagés.
- ✓ Les modalités d'utilisation/de partage des éléments de preuve.
- ✓ La nouvelle fin pour laquelle les éléments de preuve sont nécessaires.

VI. Coopération entre services chargés de l'application de la loi (police)

Dans ce type de coopération, des agents des services de police ou d'autres responsables chargés de l'application de la loi d'un pays requérant sollicitent l'assistance d'autres services chargés de l'application de la loi en/au [PAYS] afin de recueillir des informations dans le cadre d'une enquête. Cette démarche permet d'obtenir des renseignements et des éléments de preuve plus facilement et plus rapidement, puisqu'elle ne nécessite pas de demande d'entraide judiciaire. La coopération en matière d'application de la loi peut également servir à la rédaction d'une demande d'entraide judiciaire, si celle-ci est formulée par la suite.

Dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, les informations recueillies par les services chargés de l'application de la loi [ADJECTIF PAYS] sont directement recevables en tant qu'éléments de preuve lors de procès pénaux à l'étranger. Ainsi, les pays qui n'exigent pas qu'un témoin dépose à la barre sous serment peuvent envisager de recourir à la coopération policière pour demander le recueil de la déclaration volontaire d'un témoin. Il appartient au pays requérant de décider si les informations recueillies par cette forme d'assistance seraient recevables en tant qu'éléments de preuve en vertu de son droit interne.

Si aucun contact direct entre une force de police étrangère et une force de police [ADJECTIF PAYS] n'a encore été établi, la demande doit être adressée à [SERVICE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS]. Le [SERVICE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS] fait office de relais pour Interpol en/au [PAYS] pour toutes les demandes policières entrantes et sortantes. [SERVICE CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS] transmettra les demandes par l'intermédiaire du réseau Interpol à la force de police ou au service chargé de de l'application de la loi concerné, qui procédera ensuite à l'exécution de la demande, sous

réserve d'un éventuel accord de partage de données.

Les services chargés de l'application de la loi [ADJECTIF PAYS] suivants peuvent recevoir des requêtes directement d'officiers chargés de l'application de la loi dans des territoires étrangers (dans certains cas, sous réserve d'un accord de partage de données ou d'un mémorandum d'accord) :

[NOM DU SERVICE RÉPRESSIF DANS LE PAYS]

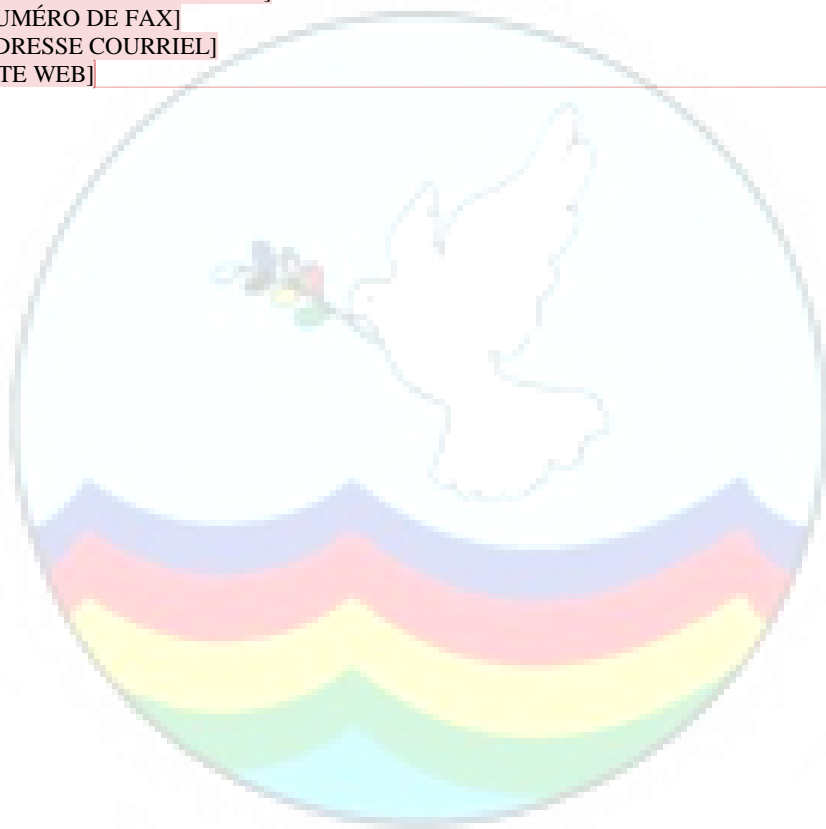
[ADRESSE]

[NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

[NUMÉRO DE FAX]

[ADRESSE COURRIEL]

[SITE WEB]



Commented [A7]: Veuillez ajouter des informations sur les organismes chargés de l'application de la loi dans votre pays qui peuvent recevoir des demandes de renseignements.

SECTION 2 : Modalités de formulation d'une demande d'entraide judiciaire

I. La demande d'entraide judiciaire est-elle le moyen adéquat ?

Dans certains cas, une demande d'entraide judiciaire peut ne pas être nécessaire, au motif que :

- Les pièces peuvent être obtenues **de manière volontaire** sans aucune assistance de la part des autorités [ADJECTIF PAYS] ;
- Les pièces peuvent être obtenues dans le cadre de la **coopération informelle** (par ex. coopération policière) parce qu'elles sont uniquement requises à des fins de renseignement ou parce que les pièces ainsi obtenues sont recevables en tant qu'éléments de preuve en vertu du droit interne du pays requérant.

Comme indiqué au paragraphe VI de la section I, il est souvent souhaitable pour les autorités requérantes d'obtenir des renseignements avant de faire une demande d'entraide judiciaire. Cette démarche permet de formuler une demande d'entraide judiciaire de meilleure qualité et diminue le risque que celle-ci soit renvoyée à l'autorité requérante pour insuffisance d'informations. Les autorités requérantes sont invitées à contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] pour savoir si le type d'assistance demandé nécessite d'une demande d'entraide judiciaire en vertu de la loi de [PAYS].

II. Qui peut adresser une demande ?

C'est à une autorité jugée compétente en vertu de la législation du pays requérant qu'il revient d'adresser une demande à [PAYS]. Il peut s'agir notamment d'une juridiction compétente en matière pénale ou d'une autorité chargée des poursuites hors de [PAYS].

III. Format et teneur de la demande

Toutes les demandes d'entraide judiciaire doivent être faites par écrit.

En cas d'urgence, un exemplaire préalable de la demande peut être transmis par voie électronique ou verbalement, par exemple au cours d'une conversation téléphonique, à condition qu'une demande officielle soit adressée par la suite par l'une des voies de transmission énoncées au paragraphe IV de la présente section.

Il est recommandé que l'autorité requérante contacte l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] en amont de la formulation d'une demande d'entraide judiciaire, en particulier dans les affaires les plus graves et/ou les plus complexes, afin de s'assurer que le droit [ADJECTIF PAYS] autorise l'assistance demandée et que la demande satisfera aux critères juridiques de [PAYS]. On pourra notamment envisager de présenter une **demande préliminaire**. Le cas échéant, le caractère préliminaire de la demande doit être clairement indiqué dans l'en-tête.

Informations à faire figurer dans toutes les demandes d'entraide judiciaire	
Lettre adressée sur papier à en-tête officiel et signée	Veillez à ce que la demande soit formulée sur le papier à en-tête officiel de l'autorité requérante, datée et signée par un fonctionnaire habilité d'une autorité compétente.
Informations concernant l'autorité	Indiquez le nom de l'autorité et de la personne à l'origine de la demande, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel.
Traduction en [LANGUE(S) OFFICIELLE(S)]	Si la demande n'est pas formulée en [LANGUE(S) OFFICIELLE(S)], veuillez fournir une version signée de la demande originale et une traduction certifiée de la demande en [LANGUE(S) OFFICIELLE(S)]
Fondement de la demande	Veillez indiquer clairement si la demande est formulée au titre d'un traité bilatéral ou multilatéral, d'une convention ou sur le fondement de la réciprocité. Si la demande est faite sur la base d'un traité/convention, veuillez indiquer quelles dispositions du traité/convention sont invoquées.
Copie de la législation	C'est uniquement dans cette/ces rubrique(s) que devrait figurer le détail de l'infraction et/ou du comportement délictueux faisant l'objet d'une enquête, y compris les sanctions qui y sont associées et les droits auxquels une personne peut prétendre. Si la peine de mort figure parmi les peines ou sanctions dont est passible l'infraction faisant l'objet de l'enquête, veuillez également ajouter l'assurance qu'en cas de condamnation, une telle peine ne sera pas demandée et que, si elle est imposée, elle sera commuée ou ne sera pas exécutée.
Formes spécifiques d'assistance demandées	Dressez la liste des mesures précises que vous sollicitez. Il s'agit d'énoncer et de justifier les éléments de preuve ou les formes d'assistance que vous souhaitez obtenir et auprès de quelle entité, indiquer leur pertinence (lien de connexité avec l'infraction) et les raisons pour lesquelles cette demande ne peut être effectuée qu'auprès de [PAYS]. Il conviendra également de préciser les éventuelles exigences en matière d'établissement de la preuve ou de procédure qui devront être respectées. On trouvera des informations plus détaillées à la section 3.
Suspect(s)/Personne(s) présentant un intérêt	Fournissez un profil complet du/des suspect(s) faisant l'objet de l'enquête et/ou de la/des personne(s) présentant un intérêt. Précisez la nature de leur lien avec [PAYS] et fournissez toutes coordonnées ou informations personnelles, y compris, le cas échéant, l'adresse/la localisation, la date de naissance et la nationalité (<i>si ces éléments sont confidentiels, ils peuvent être adressés dans un document distinct</i>). Veuillez indiquer si la/les personne(s) désignées dans la demande sont des témoins, des suspects, des personnes présentant un intérêt, des accusés ou des victimes.

Commented [A8]: Si nécessaire dans certains pays, également scellée et munie d'un cachet officiel.

Résumé des faits	<p>Fournissez un résumé des faits relatifs à l'affaire faisant l'objet de l'enquête. Indiquez la date de début de l'enquête, les éventuels renseignements reçus, des informations concernant l'implication des suspects et leur activité criminelle, la date et le lieu du comportement délictueux, ainsi que des informations concernant le lien entre l'enquête et [PAYS].</p> <p>Veillez démontrer clairement le lien entre les éléments de preuve demandés et l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure (c'est-à-dire, les raisons pour lesquelles les éléments de preuve sont nécessaires). Un <i>lien</i> clair doit être établi. Il ne suffit donc pas d'indiquer que les pièces demandées sont utiles au dossier.</p>
Lien avec [PAYS]	<p>Donnez des informations détaillées concernant le lien entre l'enquête et [PAYS]. Quel passage du résumé des faits démontre l'existence d'un lien avec [PAYS] ? Des avoires, des témoins, des suspects, des personnes présentant un intérêt ou tout autre élément se trouvent-ils en/au [PAYS] ?</p>
Informations concernant les éventuelles sollicitations préalables à la demande d'entraide judiciaire ?	<p>Veillez donner si possible des précisions quant aux éventuelles sollicitations adressées aux services répressifs ou aux services de renseignement [ADJECTIF PAYS], en fournissant le numéro de téléphone et l'adresse courriel des personnes concernées, si disponibles. Veillez également donner des précisions concernant les sollicitations adressées à d'autres pays et qui ont conduit à des éléments indiquant que des informations étaient susceptibles d'être détenues en/au [PAYS] et indiquer si des mesures conservatoires ou de gel d'avoires sont en place eu égard aux éléments de preuve/mesures d'assistance que vous demandez.</p>
Informations concernant les éventuelles demandes antérieures	<p>Indiquez les numéros de référence/de dossier d'éventuelles demandes antérieures adressées à [PAYS] qui sont liées à la demande en cours.</p>
Affaires urgentes	<p>Le cas échéant, veuillez préciser les raisons pour lesquelles la demande est classée comme urgente.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne est en garde à vue ; • La garde à vue d'une personne est en passe d'être levée ; • Des dates de comparution préalable ou de procès ont été fixées ; • Il existe un risque immédiat pour les personnes ; ou • Il y a un risque de dissipation de biens et/ou de destruction d'éléments de preuve. <p>Veillez également fournir les éventuelles dates butoirs à respecter.</p>
Affaires médiatisées/sensibles	<p>Le cas échéant, veuillez préciser si l'affaire a attiré l'attention des médias ou si elle présente un caractère sensible, ou donner</p>

	<p>les raisons pour lesquelles elle est médiatisée (par ex. l'affaire est-elle médiatisée en raison des personnes concernées ?)</p> <p>Toutes les informations considérées comme sensibles peuvent être transmises de manière distincte par voie sécurisée et/ou à l'aide de méthodes permettant de protéger les informations (par ex., langage codé, anonymisation). Veuillez contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] au préalable pour déterminer les meilleurs moyens à cet effet. Une demande ne doit jamais inclure d'informations classifiées.</p>
Dates des éléments de preuve	Si la demande concerne des éléments de preuve, veillez à ce que la période indiquée dans la demande soit justifiée. Les dates doivent correspondre au comportement délictueux faisant l'objet de l'enquête ; il convient d'éviter les demandes trop générales. Si les dates ne correspondent pas à celle du comportement délictueux, il faudra justifier cette demande.
Lettre d'accompagnement	Les dates utiles (par ex., date d'audience), le ou les interlocuteurs clés et/ou les raisons du caractère urgent ou spécial de la demande doivent figurer dans la lettre d'accompagnement jointe à la demande.
Renseignements complémentaires	Veillez à indiquer toutes les informations supplémentaires requises pour le type d'assistance demandé (voir section 3).

Le cas échéant, devront également être jointes à la demande des copies de tous les documents ou des descriptions détaillées des pièces à conviction qui seront utiles pour que la demande soit correctement exécutée. Il peut notamment s'agir de décisions de justice, de mandats et de règles de procédure, mais uniquement des documents sur lesquels on pourra raisonnablement se fonder pour donner suite à une demande.

Dans certaines circonstances, les documents devront obligatoirement être certifiés ou authentifiés comme copies authentiques de l'original, par un notaire ou un auxiliaire de justice. On trouvera à la section 3 de plus amples informations sur les formes d'assistance nécessitant une authentification des documents.

Ne pas communiquer l'ensemble des informations possibles ne constituera pas nécessairement un motif de refus de la demande, mais risque d'entraîner des retards ou la non-exécution de tout ou partie de la demande.

IV. Transmission d'une demande

L'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] accepte de recevoir les demandes d'entraide judiciaire directement, dans l'attente de leur transmission par la voie diplomatique. Dans la mesure du possible, il convient d'adresser les demandes d'entraide judiciaire par voie électronique (par ex. par courriel au format PDF). Elles peuvent également être adressées par voie postale, par coursier ou par télécopie.

V. Réception des demandes et questions s'y rapportant

Une fois la demande d'entraide judiciaire reçue par l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS], celle-ci devient le point focal direct pour tout échange de correspondance s'y rapportant. La

demande sera alors enregistrée et se verra attribuer un numéro de référence. L'autorité centrale s'engage à accuser réception de la demande et à indiquer directement par écrit à l'autorité requérante le numéro de référence et les coordonnées de la personne chargée du traitement de la demande au sein de l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] dans un délai de 72 heures.

Commented [A9]: Autre formulation: « dans un délai de cinq jours »

Si l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] estime que tous les critères sont remplis et que la demande a été officiellement acceptée, elle en informe le pays requérant. La demande est alors soit transmise à l'autorité compétente de [PAYS] pour exécution (« l'autorité chargée de l'exécution »), soit exécutée directement par l'autorité centrale. L'autorité centrale de [PAYS] informera également le pays demandeur de la suite donnée à la demande.

Si la demande n'est pas conforme à la législation [ADJECTIF PAYS], qu'elle doit être refusée, qu'il est impossible de l'exécuter en tout ou en partie, ou que certaines circonstances risquent d'entraîner un retard important dans l'exécution de la demande, l'autorité centrale en informera sans délai le pays requérant, en précisant les raisons. S'il est jugé nécessaire d'obtenir des informations complémentaires pour faciliter l'exécution de la demande, le pays requérant sera contacté avant qu'une décision concernant la demande soit prise.

Il conviendra d'adresser toute correspondance ultérieure relative à la demande d'entraide judiciaire à la personne désignée comme chargée du dossier, en indiquant systématiquement les numéros de référence attribués à la fois par le pays requérant et par l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS].

Une fois la demande exécutée, l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] informera par écrit l'autorité requérante de la suite qui lui aura été donnée.

VI. Délais

Si tous les critères sont remplis, la demande sera acceptée, puis transmise à l'une des autorités [ADJECTIF PAYS] chargées de l'exécution. L'autorité centrale se fixera pour objectif d'étudier et d'exécuter la demande dans un délai de deux mois. Toutefois, en fonction de la nature de la demande, il ne sera pas toujours possible de respecter ce délai. L'autorité centrale tiendra compte des éventuels motifs d'urgence indiqués clairement dans la demande. Le non-respect des recommandations figurant dans les présentes lignes directrices pourrait aussi retarder l'acceptation et l'exécution de la demande.

Commented [A10]: Le délai peut être plus court (par exemple, dans les 30 jours en Ouganda).

VII. Demandes urgentes

Il est impératif de qualifier une demande d'urgence uniquement si elle l'est véritablement. Si une demande est effectivement urgente, l'autorité centrale s'efforcera de la traiter le plus rapidement possible.

Il conviendra de fournir des informations expliquant les raisons pour lesquelles la demande est urgente, par exemple : une personne est en détention provisoire, il existe un risque immédiat pour les personnes, un risque de dissipation de biens, un risque de destruction d'éléments de preuve, un risque d'expiration du délai de conservation des données ou un risque de mise en péril des poursuites par non-respect des délais prévus par le droit interne, etc.

Les éventuelles dates butoirs à respecter doivent également être fournies.

VIII. Coût d'exécution des demandes

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de [PAYS], à moins qu'il en soit convenu autrement entre [PAYS] et le pays requérant.

Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont nécessaires pour exécuter la demande, [PAYS] consultera le pays requérant au préalable pour fixer les conditions d'exécution de la demande et les modalités de prise en charge de ces frais. L'autorité centrale peut demander au pays requérant de prendre en charge les honoraires des témoins experts, les frais de traduction, d'interprétation et de transcription, et demandera en tout cas au pays requérant de prendre en charge les indemnités et les frais liés au voyage des personnes dont la présence et/ou le témoignage a été sollicité dans le pays requérant.

IX. Points sur l'avancée de l'enquête criminelle ou de la procédure pénale

Dans le cas où l'entraide demandée ne serait plus requise ou d'autres circonstances modifient la pertinence des éléments de preuve recherchés, il conviendra au pays requérant d'en informer sans délai l'autorité centrale, en indiquant les numéros de référence attribués à la demande par le pays requérant et par l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS].

L'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] informera périodiquement l'autorité requérante de l'avancée de l'exécution de sa demande ou, à défaut, répondra à ses demandes d'information raisonnables quant au statut de l'exécution.

X. Demandes liées

Les demandes ayant un rapport avec une demande antérieure peuvent être adressées à l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] en tant que demande liée.

Informations à faire figurer dans une demande liée

- ✓ Une déclaration indiquant que la demande est liée à une demande antérieure.
- ✓ Les numéros de référence attribués à la demande antérieure par le pays requérant et par l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS].
- ✓ Toutes les informations utiles à une première demande d'entraide judiciaire, accompagnées d'informations complémentaires se rapportant au type spécifique de demande supplémentaire.

XI. Sursis à l'exécution des demandes

L'autorité centrale a la possibilité de surseoir à l'exécution d'une demande si son exécution immédiate risque de nuire au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites en cours et/ou si les pièces auxquelles se rapportent la demande font l'objet d'une enquête ou de poursuites en/au [PAYS].

Avant tout sursis à l'exécution d'une demande, [PAYS] devra consulter le pays requérant pour décider si une suite peut y être donnée sous certaines conditions.

XII. Refus des demandes

Il y a présomption que l'entraide judiciaire sera fournie si tous les critères figurant dans les présentes lignes directrices sont remplis et que l'exécution de la demande est conforme au droit interne de [PAYS]. Toutefois, l'autorité centrale dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider de faire droit ou non à une demande.

Motifs possibles de refus

- ✓ La demande concerne une enquête ou des poursuites motivées par des raisons politiques.
- ✓ Les faits qui font l'objet d'une enquête sont constitutifs d'une infraction uniquement en droit militaire ou en vertu d'une loi du pays requérant relative aux obligations militaires.
- ✓ L'exécution de la demande serait contraire à la Constitution ou au droit interne de [PAYS] ou porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale, aux relations internationales, aux intérêts nationaux, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels de [PAYS].
- ✓ Il existe des motifs sérieux de penser que la demande a été formulée aux fins d'engager une enquête, des poursuites ou des sanctions à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de son origine ethnique, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou qu'elle risquerait de porter préjudice, pour l'une quelconque des raisons précitées, à toute personne concernée par la demande.
- ✓ Les mesures nécessaires pour donner suite à la demande ne peuvent être prises en vertu du droit [ADJECTIF PAYS].
- ✓ Le fait de fournir l'entraide judiciaire compromettrait ou pourrait compromettre la sécurité d'une personne, en/au [PAYS] ou à l'étranger.
- ✓ En raison de la nature insignifiante de l'infraction alléguée ou du faible taux de la peine probable ou de tout bien susceptible d'être saisi ou confisqué, [PAYS] (*de minimis*) n'aurait pas adressé de demande similaire à un autre pays concernant un fait délictuel identique survenu sur son territoire.
- ✓ Si, en l'absence d'un traité bilatéral ou multilatéral applicable, le pays requérant ne fournit pas d'assurance de réciprocité ou si le fait de fournir l'entraide sur le fondement de la réciprocité serait incompatible avec le droit interne de [PAYS].

L'entraide ne saurait être refusée sur le seul fondement des règles relatives au secret bancaire ou d'autres institutions financières.

SECTION 3 : Formes d'assistance

La présente section énumère les formes d'assistance que [PAYS] peut fournir et les informations spécifiques à faire figurer dans la demande y afférente. Non exhaustive, cette liste se contente d'indiquer les critères applicables aux formes d'assistance les plus couramment demandées. Veuillez consulter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] si vous souhaitez solliciter une forme d'assistance ne figurant pas dans la présente section.

Ces informations viennent s'ajouter à celles exigées pour toutes les demandes d'entraide judiciaire, telles qu'indiquées au paragraphe III de la section 2.

I. Notification des documents

Conformément au paragraphe I de la section 2, lorsqu'une demande d'entraide n'est pas nécessaire, les documents demandés peuvent être envoyés **directement** par les autorités requérantes aux personnes qu'elles concernent en/au [PAYS] et [PAYS] encourage vivement la transmission directe de documents de procédure aux personnes auxquelles ils se rapportent. Une demande d'entraide judiciaire peut être nécessaire dans les cas suivants :

- L'adresse de la personne à laquelle est destiné le document est inconnue ou incertaine ;
- La loi applicable du pays requérant exige une preuve de notification ;
- Il n'a pas été possible de notifier le document par voie postale ; ou
- Il existe des raisons de penser que la distribution par voie postale sera inopérante ou qu'elle n'est pas adaptée.

Lorsqu'une demande de notification est formulée, elle doit être accompagnée des documents à notifier et, si une méthode particulière de notification est requise, elle doit l'indiquer expressément. La méthode de notification proposée ne doit pas être contraire au droit [ADJECTIF PAYS]. Si aucune méthode de notification n'est expressément indiquée, la notification sera effectuée conformément au droit [ADJECTIF PAYS]. Toutes les dates d'audience ou autres délais doivent également être clairement indiqués dans la demande, ainsi que l'adresse de la juridiction où les procédures se déroulent.

L'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] transmettra au pays requérant une attestation ou une autre preuve de notification des documents. S'il n'a pas été possible de procéder à la notification, l'autorité centrale en communiquera les raisons.

II. Mise à disposition ou production de documents, dossiers, objets ou autres pièces

Une demande de mise à disposition ou de production de documents, de dossiers, d'objets ou d'autres pièces doit démontrer en quoi ces éléments sont liés à une affaire criminelle dans le pays requérant.

Certains documents qui ne sont pas publiquement disponibles, tels que les documents comptables et certaines données informatiques, peuvent être obtenus et/ou produits uniquement en vertu d'une décision de justice. En général, la personne mise en cause en sera informée afin d'avoir la possibilité d'être représentée. Si une telle audience risque de mettre en péril une obligation de confidentialité dans le pays requérant, il est impératif d'en faire état

expressément dans la demande afin d'envisager une requête *ex parte*. Le pays requérant indiquera les informations complémentaires nécessaires afin de solliciter une audience *ex parte*.

L'autorité centrale peut surseoir à la transmission des pièces originales si celles-ci sont requises dans le cadre de procédures en/au [PAYS]. Dans pareil cas, des copies certifiées conformes des documents ou des dossiers seront fournies dans l'attente de la transmission des originaux. Si l'autorité compétente exige la restitution de toutes les pièces une fois qu'elles ne sont plus nécessaires, l'autorité centrale devra expressément le mentionner.

Les documents et les autres pièces transmis devront être dûment authentifiés conformément au droit [ADJECTIF PAYS]. Si des procédures complémentaires sont requises pour procéder à l'authentification, le pays requérant doit en faire état dans la demande initiale.

Ci-dessous un aperçu de certaines des exigences spécifiques pour les productions documentaires couramment recherchées.

A. Éléments de preuve bancaires

Informations à faire figurer dans une demande d'éléments de preuve bancaires

- ✓ Le nom de l'établissement financier et adresse de l'agence dans laquelle le compte est domicilié (si elle est connue).
- ✓ Le nom du titulaire du compte.
- ✓ Les numéros relatifs au compte (par ex. numéro de compte, code guichet, numéro IBAN, numéro de carte bancaire).
- ✓ Les raisons de penser que le ou les comptes sont ouverts au sein de l'établissement financier désigné dans la demande.
- ✓ Les documents spécifiques requis (par ex. informations d'ouverture de compte, relevés bancaires, etc.) et leur pertinence au regard de l'enquête.
- ✓ La période concernée par les informations demandées (une explication doit être fournie pour toute période située hors du périmètre temporel de l'enquête).

Il convient de noter que les politiques de conservation par les banques varient et qu'elles sont généralement d'environ cinq ans.

B. Informations concernant les abonnés, données de trafic et données de contenu (« données informatiques »)

- **Les informations concernant les abonnés** désigne toute donnée informatique, recueillie dans le cadre normal de l'activité d'un fournisseur de services, relative au nom, à la date de naissance, à l'adresse postale ou géographique, aux données de facturation et de paiement, aux identifiants des appareils, au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique, qui permettent d'établir l'identité de l'abonné ou le client, ainsi que le type de service fourni et la durée du contrat avec le fournisseur de services.
- **Les données de trafic** désigne toute donnée informatique, recueillie dans le cadre normal de l'activité d'un fournisseur de services, relative : a) au type de service fourni

et à sa durée lorsqu'il s'agit de données techniques et de données identifiant les mesures techniques connexes ou les interfaces utilisées par ou fournies à l'abonné ou au client, et de données liées à la validation de l'utilisation du service, à l'exclusion des mots de passe ou d'autres moyens d'authentification utilisés à la place d'un mot de passe, qui sont fournis par un utilisateur ou créés à la demande d'un utilisateur ; b) au début et à la fin d'une session d'accès d'un utilisateur à un service, comme la date et l'heure d'utilisation, ou la connexion au service et la déconnexion de celui-ci ; et c) les métadonnées de communication telles qu'elles sont traitées dans un réseau de communications électroniques aux fins de la transmission, de la distribution ou de l'échange de données de contenu, y compris les données utilisées pour retracer et identifier la source et la destination d'une communication, les données sur la localisation de l'équipement de terminal utilisé dans le cadre de la fourniture de services de communication, ainsi que la date, l'heure, la durée et le type de communication.

- **Les données de contenu** désigne toute donnée informatique relative à une communication effectuée au moyen d'un système informatique et concernant la substance ou la teneur de cette communication, telle que du texte, de la voix, des images et du sons. Le traitement des demandes relatives au contenu des communications exige une décision de justice en/au [PAYS].
- **Preuve électronique** désigne toute donnée ou information générée, stockée, transmise ou autrement traitée sous forme électronique et pouvant être utilisée pour prouver ou réfuter un fait dans une procédure judiciaire.

Informations à faire figurer dans une demande de données informatiques

- ✓ Le type de données ou de contenu requis (par ex. informations relatives aux abonnements, appels entrants, appels sortants, adresse IP, contenu de messages).
- ✓ Une explication des raisons justifiant les périodes pour lesquelles les données sont demandées.
- ✓ Les raisons pour lesquelles les informations sont nécessaires à l'enquête. Doivent notamment être précisés l'infraction faisant l'objet de l'enquête, le lien entre la personne concernée et l'enquête et le lien entre les données demandées, l'infraction et la personne concernée, ainsi que des renseignements concernant la source de l'information.
- ✓ Les raisons pour lesquelles la demande est proportionnée à l'enquête (par ex. ce qu'elle est censée démontrer et à quoi serviront les données ou le contenu).
- ✓ La date, l'heure et le lieu exacts des faits qui font l'objet de l'enquête.
- ✓ Des informations exhaustives concernant les individus mis en cause dans les faits en question et le rôle qu'ils ont joué.
- ✓ Les raisons pour lesquelles les objectifs de l'enquête ne peuvent être atteints par d'autres moyens.
- ✓ Une indication précisant s'il sera porté atteinte à la vie privée d'une quelconque personne ne faisant pas l'objet de l'enquête et les raisons pour lesquelles les circonstances de la cause justifient une telle intrusion.

Les fournisseurs de services¹ de [PAYS] conservent normalement les données IP pendant une période comprise entre XX jours et XX mois. Les données de facturation et de communication (site cellulaire) sont conservées pendant XX mois pour les téléphones prépayés et jusqu'à XX années pour les téléphones sur abonnement.

Commented [A11]: À remplir en fonction de la réglementation de chaque État membre de la CIRGL.

Demande de préservation de données informatiques

Afin d'éviter la suppression ou le changement de format ou d'état de données informatiques, il est possible de demander leur préservation immédiate, dans l'attente de la délivrance et de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire.

La demande de préservation consiste simplement à geler les données dans leur état actuel et ne permettra pas la divulgation immédiate de renseignements sans que les informations pertinentes soient recherchées dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire transmise par les voies officielles.

Une demande de préservation peut être effectuée en/au [PAYS] par l'intermédiaire :

- de l'opérateur (directement) ;
- de la coopération policière.
- d'une demande d'entraide judiciaire.

En raison du temps généralement nécessaire à la rédaction et au traitement des demandes d'entraide judiciaire et, partant, du risque que les données puissent avoir disparu au moment où la demande est traitée, les autorités requérantes sont invitées à demander la préservation des données directement à l'opérateur ou dans le cadre de la coopération policière en matière d'application de la loi.

Informations à faire figurer dans une demande de préservation de données informatiques

- ✓ La confirmation de la justification légale de la demande.
- ✓ Une brève description du comportement faisant l'objet de l'enquête.
- ✓ Des éléments d'identification du compte.
- ✓ Une description des données informatiques à préserver, y compris les périodes requises concernant les données.
- ✓ Les raisons pour lesquelles la préservation des données est nécessaire et proportionnée au regard de l'enquête.
- ✓ Une demande expresse de notification de la date d'expiration de la décision judiciaire de préservation et du numéro de référence de la demande de préservation.
- ✓ Une déclaration expresse indiquant que l'utilisateur ne doit pas être informé de la demande.

¹ **Fournisseur de services** désigne toute personne, ou entité publique ou privée, qui fournit aux utilisateurs de son service la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique, ou facilite d'une autre manière la communication sur un réseau de communications électroniques ; et toute autre personne, ou entité publique ou privée, qui stocke ou traite d'une autre manière des données informatiques pour le compte de ce service ou des utilisateurs de ce service.

C. Extraits du casier judiciaire ou documents conservés dans les archives judiciaires

Les extraits du casier judiciaire et les archives judiciaires peuvent être obtenus en/au [PAYS] au titre de la coopération en matière d'application de la loi ou au moyen d'une demande d'entraide judiciaire par les voies officielles. Les demandes de dossiers judiciaires peuvent également être adressées directement à la juridiction concernée.

Informations à faire figurer dans une demande d'extraits du casier judiciaire ou d'archives judiciaires

- ✓ Les informations personnelles relatives à l'accusé.
- ✓ Une indication précisant si l'accusé était ou non représenté (si cette information est connue).
- ✓ Le détail des archives demandées et les raisons pour lesquelles elles sont pertinentes pour l'enquête.
- ✓ Le nom et les coordonnées de la personne ou de l'autorité désignée comme responsable et détentrice des archives.
- ✓ Le type d'infraction.
- ✓ Les dates pertinentes de l'affaire, y compris les dates d'audiences, ainsi que la date du verdict de culpabilité et la date de la condamnation.

D. Registres des sociétés

Il est recommandé, avant toute demande d'assistance auprès de [PAYS], d'envisager de rechercher sur Internet des données en accès libre concernant les sociétés, et également de solliciter une assistance au titre de la coopération en matière d'application de la loi.

III. Prêt de pièces à conviction

Dans certains cas, une pièce à conviction qui a été admise en tant qu'élément de preuve par une juridiction en/au [PAYS] peut être prêtée à un pays requérant. Ces demandes font l'objet d'une évaluation au cas par cas, en tenant compte du droit interne [ADJECTIF PAYS] et du type de pièce à conviction dont le prêt est demandé.

Informations à faire figurer dans une demande de prêt de pièces à conviction

- ✓ Une description de la pièce à conviction dont le prêt est demandé.
- ✓ Une personne ou une catégorie de personnes désignées auxquelles la pièce à conviction a vocation à être transmise.
- ✓ Les motifs de la demande.
- ✓ Une description des éventuels tests qui seront effectués sur la pièce à conviction et une déclaration indiquant le lieu où les tests seront effectués.
- ✓ Le ou les lieux où il est prévu que la pièce à conviction soit déplacée.
- ✓ La date ou la date limite à laquelle la pièce à conviction doit être restituée.
- ✓ Une déclaration expresse indiquant que la pièce à conviction sera restituée dans le

même état que celui dans lequel elle aura été reçue.

Lors du prêt d'une pièce à conviction, l'autorité centrale fournit au pays requérant une description de la pièce à conviction, une éventuelle autorisation concernant les tests à effectuer, ainsi qu'une déclaration indiquant le lieu où les tests seront effectués et le délai dans lequel la pièce à conviction devra être restituée.

IV. Audition de témoins, de suspects ou de victimes

L'autorité centrale peut également fournir une assistance en procédant au recueil de la déclaration d'un témoin, d'un suspect ou d'une victime (ci-après, les « personnes ») ou à l'obtention du témoignage de personnes devant une juridiction ou sous serment.

Si l'ordonnancement juridique du pays requérant n'impose pas que le témoignage soit recueilli devant une juridiction ou sous serment, il conviendra d'indiquer dans la demande que le témoignage est à recueillir auprès de la ou des personnes sous forme de déclaration. Cette démarche peut également être effectuée dans le cadre de la coopération en matière d'application de la loi si l'ordonnancement juridique du pays requérant l'autorise.

En vertu du droit [ADJECTIF PAYS], un individu peut être cité à comparaître devant une juridiction, mais il est libre d'exercer son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence.

Informations à faire figurer dans une demande d'audition de personne

- ✓ Le nom, l'adresse ou le titre officiel de la ou des personnes à auditionner. Il est utile de faire référence aux informations figurant sur les documents d'identité, tels que les passeports.
- ✓ Le fondement de l'audition, c'est-à-dire le lien de connexité entre la ou les personnes et les faits délictuels présumés.
- ✓ Le statut de la ou des personnes dans le cadre de l'enquête ou de la procédure dans le pays requérant.
- ✓ La méthode d'audition souhaitée (orale ou écrite).
- ✓ La méthode d'administration souhaitée (sous serment, par déclaration volontaire devant la police ou sur déclaration solennelle).
- ✓ Si le témoignage doit être recueilli par une juridiction, expliquer les raisons qui rendent cette démarche nécessaire et qui interdisent de recueillir le témoignage sous forme de déclaration.
- ✓ La liste des questions à poser.
- ✓ La législation du pays requérant relative au privilège ou à l'exemption de témoigner susceptible d'être pertinente au regard de la demande, y compris tout avertissement ou information formelle quant aux droits dont il convient de notifier la ou les personnes.
- ✓ Des précisions quant aux éventuelles obligations procédurales spécifiques relatives aux modalités de recueil du témoignage ayant une incidence sur la recevabilité dans le pays requérant.
- ✓ Les besoins linguistiques de la ou des personnes en question, le cas échéant.

- ✓ Toute autre information utile, y compris concernant les besoins particuliers pour les personnes handicapées.

Le pays requérant peut demander, pour autant que le droit [ADJECTIF PAYS] le permette, que l'accusé ou son conseil soit autorisé à assister à l'audition d'un témoin ou d'une victime et à lui poser des questions.

V. Audiences par vidéoconférence/liaison vidéo (ou autre moyen technologique)

L'autorité centrale peut prendre les dispositions nécessaires pour faire témoigner des personnes par liaison vidéo, conférence téléphonique ou autre moyen technologique.

Ces demandes sont examinées au cas par cas, compte tenu du droit interne [ADJECTIF PAYS], de la gravité de l'infraction, de la disponibilité des moyens techniques requis pour organiser l'audition et des ressources d'assistance disponibles.

Il est de bonne pratique de donner un **préavis de huit semaines** au minimum en amont de la date à laquelle le témoignage doit être entendu.

Informations à faire figurer dans une demande de témoignage par vidéoconférence/liaison vidéo (ou autre moyen technologique)

- ✓ Une date et une heure proposées auquel il conviendra d'entendre le témoignage et la durée de convocation de la ou des personne(s).
- ✓ L'identité de la ou des personnes qui mèneront l'audition dans le pays requérant.
- ✓ L'identité d'une personne au sein de l'autorité requérante qui peut être contactée à bref délai pour fournir une assistance technique si besoin est.
- ✓ Des informations suffisantes pour permettre à l'autorité centrale d'identifier et de contacter la ou les personnes, et notamment leur nom et leur adresse physique.
- ✓ Des éléments indiquant que la ou les personnes ont déjà confirmé être disposées à coopérer.
- ✓ La langue du témoin, si elle est connue.
- ✓ Des précisions quant aux obligations procédurales à respecter dans le recueil du témoignage, y compris les règles applicables en matière de privilège dont est autorisée à se prévaloir une personne.
- ✓ Tout avertissement ou information formelle quant aux droits dont il convient de notifier la ou les personnes, en vertu du droit du pays requérant.
- ✓ Des précisions (si elles sont connues au moment de la demande) quant aux prescriptions techniques pour la mise en place de la liaison, afin d'assurer la compatibilité.
- ✓ Une proposition de date et d'heure pour un « test » de la liaison en direct.

Les pays requérants sont invités à contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] en amont afin d'identifier les éventuels coûts qui seront engagés pour mettre en place la liaison en direct.

VI. Comparution de témoins dans le pays requérant

L'autorité centrale peut prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la présence d'un témoin qui est disposé à comparaître dans le cadre d'un procès pénal ou pour apporter son concours à une enquête dans un pays requérant.

Une telle demande doit être reçue par l'autorité centrale **au moins 30 jours avant la date de comparution programmée**. En cas d'urgence justifiée, une demande déposée moins de 30 jours au préalable pourra être acceptée.

Informations à faire figurer dans une demande de comparution de témoin dans le pays requérant

- ✓ La confirmation de la date à laquelle la comparution est requise.
- ✓ Des informations suffisantes pour permettre à l'autorité centrale d'identifier et de contacter le ou les témoins, et notamment leur nom et leur adresse physique.
- ✓ La confirmation du but de la comparution et du lien entre le ou les témoins et le procès pénal ou l'infraction pénale faisant l'objet d'une enquête.
- ✓ La raison pour laquelle la présence du témoin est requise et la confirmation du fait que le ou les témoins ont indiqué être disposés à s'y prêter.
- ✓ La confirmation expresse du fait que le ou les témoins : a) ne seront pas placés en détention, poursuivis ou sanctionnés au titre d'une quelconque infraction ; b) ne feront pas l'objet d'une quelconque procédure civile ; c) ne seront pas tenus de témoigner dans le pays requérant dans le cadre d'une autre procédure que celle concernée par la demande.
- ✓ Le détail des frais de déplacement, de subsistance et autres payables par le pays requérant eu égard à la présence sur place du ou des témoins.
- ✓ Le cas échéant, le détail des mesures prises pour assurer la sécurité du ou des témoins pendant leur trajet vers et depuis le pays requérant et pendant leur séjour sur place.

L'autorité centrale notifiera le ou les témoins de la convocation conformément au droit [ADJECTIF PAYS] et la réponse du ou des témoins sera communiquée au pays requérant. Aucun témoin ne saurait encourir de sanction ou de mesure de coercition en cas de refus, que sa comparution soit ou non requise au titre d'une citation à comparaître ou en vertu du droit [ADJECTIF PAYS] ou de la législation du pays requérant.

VII. Perquisition et saisie

A. Perquisition et saisie ordinaire

Les demandes de perquisition et de saisie exigent la **double incrimination des faits**. [PAYS] peut exécuter un mandat de perquisition étranger ou une commission rogatoire pour le compte d'une autorité requérante, à condition que celui-ci respecte par ailleurs les exigences procédurales et juridiques prévues par le droit [ADJECTIF PAYS]. Le détail complet du mandat de perquisition et une copie certifiée de celui-ci ou bien les précisions de la commission rogatoire doivent impérativement être fournis pour qu'il/elle puisse y être donné effet.

Les autorités requérantes sont invitées à communiquer avec l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] et, dans la mesure du possible, de présenter une demande préliminaire, **avant** l'envoi d'une demande de perquisition et de saisie. Les autorités requérantes doivent également garder à l'esprit que cette forme d'assistance prendra probablement plus de temps que les autres formes plus courantes.

Si une mesure moins contraignante peut être utilisée pour parvenir aux mêmes fins, le pays requérant sera invité par l'autorité centrale par écrit à revoir sa position. Il est important de disposer de versions écrites de toute demande/mesure modifiée.

Informations à faire figurer dans une demande de perquisition et de saisie

- ✓ Une description complète du comportement délictueux concerné.
- ✓ La ou les adresses complètes, ou une description précise de tout lieu à perquisitionner.
- ✓ Le cas échéant, le détail du ou des mandats de perquisition ou autres décisions de justice déjà prononcées dans le pays requérant et une copie dûment authentifiée de ces documents certifiée par une personne en sa qualité de juge, de magistrat ou d'agent de la juridiction concernée du pays requérant, ou par un fonctionnaire de l'autorité requérante. Si aucune décision de justice n'a été rendue, il convient de l'indiquer clairement.
- ✓ Une explication complète du lieu où la pièce ou le type de pièce spécifique devra être récupéré, par exemple, à l'intérieur de la maison, du garage, des locaux, etc.
- ✓ Des précisions quant au lien entre le lieu à perquisitionner et l'affaire/le suspect.
- ✓ Le détail complet de la pièce ou du type de pièce spécifique à saisir (il ne sera généralement pas suffisant d'indiquer simplement « éléments de preuve utiles à l'enquête ») et toute information disponible indiquant que la pièce demandée est susceptible d'être détenue sur un ordinateur.
- ✓ Les raisons pour lesquelles la pièce demandée est considérée comme un élément de preuve à la fois pertinent et important pour l'enquête ou la procédure.
- ✓ Les raisons de penser que l'élément de preuve se trouve sur les lieux en question ou en possession de la personne concernée.
- ✓ Les raisons pour lesquelles la pièce ne serait pas produite devant une juridiction [ADJECTIF PAYS] si la personne physique ou morale qui la détient se voyait ordonner de le faire au moyen d'une convocation de témoin ou d'une décision de justice.
- ✓ Les mesures adéquates prises pour assurer la bonne garde et la restitution de tout élément de preuve saisi.
- ✓ S'il est attendu que les agents des services chargés de l'application de la loi découvrent des pièces relevant d'une « procédure spéciale » ou soumises au secret professionnel au cours de la perquisition.
- ✓ L'identité de fonctionnaires du pays requérant qui souhaitent participer à la perquisition et les raisons pour lesquelles leur présence est nécessaire (N. B. il est souhaitable que des agents du pays requérant prennent part à la perquisition dans la mesure du

possible).

- ✓ Toute autre information susceptible de présenter une utilité opérationnelle pour l'autorité chargée de l'exécution de la demande.

L'autorité compétente (généralement la police) certifiera le résultat de toute perquisition, le lieu et les circonstances de toute saisie, la garde de tout élément saisi et les autres informations utiles.

B. Perquisition et saisie de systèmes informatiques

- **Système informatique** désigne tout dispositif ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, dont un ou plusieurs, en application d'un programme ou d'un autre logiciel, stockent, transmettent ou traitent des données informatiques.

En vertu du droit [ADJECTIF PAYS], les systèmes informatiques situés au [PAYS], ou des images de ceux-ci, ne seront normalement pas fournis directement à un pays requérant. Ce terme inclut les smartphones et autres supports de stockage, étant donné que ces appareils contiendront toujours des pièces ne relevant pas du mandat initial. Dès leur saisie, les appareils en question seront examinés par des agents de la police [ADJECTIF PAYS], qui s'assureront que les pièces figurent bien dans le mandat d'origine et qu'elles n'incluent pas d'éléments juridiquement protégés. À la suite d'une fouille des pièces par la police [ADJECTIF PAYS], il sera peut-être nécessaire que des agents du pays requérant se rendent en/au [PAYS] pour prendre part à leur analyse.

VIII. Interception de communications

[PAYS] peut, dans certaines circonstances, fournir une entraide judiciaire en matière d'**interception de communications ou d'envois postaux**. Une demande d'interception de communications peut comprendre une assistance : a) à l'interception et à la transmission immédiate au pays requérant de la teneur de la communication ou b) à l'interception, à l'enregistrement et à la transmission ultérieure au pays requérant de la teneur de la communication.

Les demandes d'entraide entre pays en matière d'interception de communications ou d'envois postaux peuvent être formulées **uniquement** : a) en cas d'infraction grave ; et b) si [PAYS] estime qu'il existe des raisons de soupçonner que les informations obtenues comprendront des informations concernant la perpétration d'une infraction pénale en/au [PAYS].

Nonobstant les motifs généraux de refus énumérés au paragraphe XII de la section 2, [PAYS] peut refuser une demande d'entraide en matière d'interception de communications ou d'envois postaux et n'est aucunement dans l'obligation d'informer le pays requérant des motifs d'un tel refus.

A. Interception de télécommunications

Une demande peut être formulée concernant l'utilisation de moyens de télécommunications par le sujet de l'interception si :

1. Le sujet se trouve en/au [PAYS] et le pays requérant a besoin de l'assistance technique de [PAYS] pour intercepter la communication ;
2. Le sujet se trouve en/au [PAYS] et la communication du pays requérant peut être interceptée ; et/ou
3. Le sujet se trouve dans un pays tiers et le pays requérant a besoin de l'assistance technique de [PAYS] pour procéder à l'interception. En pareil cas, la demande doit inclure une preuve de la présence du sujet dans le pays tiers et une preuve que le pays en question a été informé en conséquence.

Informations à faire figurer dans une demande d'interception de communications

- ✓ Le nom et les coordonnées de l'autorité à l'origine de la demande.
- ✓ Une confirmation du fait qu'une décision judiciaire ou un mandat d'interception en bonne et due forme a été délivré dans le cadre d'une enquête criminelle dans le pays requérant, si un tel document est requis par la loi.
- ✓ Des informations permettant d'identifier le sujet de l'interception demandée.
- ✓ Des informations concernant le lieu où se trouve le sujet.
- ✓ La durée souhaitée de l'interception.
- ✓ Dans la mesure du possible, la transmission de données techniques suffisantes, en particulier le numéro de connexion au réseau concerné, l'adresse de télécommunications ou l'identifiant de service, afin de veiller à ce que la demande puisse être exécutée.
- ✓ Le type de télécommunications qu'il est proposé d'intercepter.
- ✓ Une assurance du fait que l'interception produite sera traitée conformément aux éventuelles restrictions imposées.
- ✓ La préférence du pays requérant quant au type d'assistance à fournir par [PAYS], au choix : a) l'interception et la transmission immédiate au pays requérant des télécommunications ou b) l'interception, l'enregistrement et la transmission ultérieure au pays requérant des télécommunications.

B. Interception d'envois postaux

Une demande peut être adressée à [PAYS] en vue de l'interception d'un envoi postal au cours de son acheminement par un service postal et de la transmission ultérieure au pays requérant de l'envoi postal ou, le cas échéant, d'une copie ou d'un enregistrement de celui-ci.

Informations à faire figurer dans une demande d'interception d'envois postaux

- ✓ Des informations suffisantes pour permettre à [PAYS] d'identifier l'envoi, son itinéraire de transit, sa date probable de livraison et le transporteur (le cas échéant).
- ✓ Une explication du lien entre l'envoi et une enquête pénale dans le pays requérant.

IX. Demande d'immobilisation ou de confiscation de produits du crime

Toutes les demandes d'immobilisation (également dénommées « gel » ou « saisie ») et de confiscation d'avoirs exigent la **double incrimination**.

Avant de formuler une demande au titre de la présente section, il convient d'effectuer les étapes ci-dessous afin que les informations pertinentes figurent dans la demande officielle.

Avant la formulation d'une demande d'immobilisation ou de confiscation d'avoirs

- ✓ Recourir à la **coopération en matière d'application** de la loi au moyen du ou des [SERVICES CHARGES DE L'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS] pour **identifier les avoirs et suivre leur trace** en/au [PAYS] ; et
- ✓ Recourir, selon qu'il conviendra, à une demande d'entraide judiciaire pour **obtenir des éléments de preuve** de l'existence des avoirs en/au [PAYS].

Une fois ces informations obtenues, il est possible d'effectuer une demande d'immobilisation ou de confiscation.

A. Demande d'immobilisation d'avoirs

Le but d'une demande d'immobilisation d'avoirs est de préserver la valeur des avoirs se trouvant en/au [PAYS] en vue d'une confiscation ultérieure.

Une décision d'immobilisation porte sur les transactions liées aux biens à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils ont été produits ou acquis, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction grave, ou utilisés dans le cadre d'une telle infraction ou pour la commettre.

Informations à faire figurer dans une demande d'immobilisation d'avoirs

- ✓ Des précisions concernant l'enquête criminelle ou la procédure pénale en cours ayant trait à une infraction grave dans le pays requérant et une confirmation du fait qu'une décision de mise en accusation a été prise.
- ✓ Le cas échéant, des précisions concernant les décisions de justice déjà prononcées dans le pays requérant à l'encontre du suspect eu égard à ses biens et une copie dûment authentifiée d'une telle décision, certifiée par une personne en sa qualité de juge, de magistrat ou d'agent de la juridiction concernée du pays requérant, ou par un fonctionnaire de l'autorité requérante. Si aucune décision de justice n'a été rendue, il convient de l'indiquer clairement.
- ✓ Les faits essentiels de l'affaire, y compris les arguments de la défense ou les explications avancées par l'accusé/le suspect.
- ✓ Si elles sont connues, des informations sur la source de financement des biens, leur acquisition directe et indirecte et la chaîne d'acquisition des biens.
- ✓ Si elles sont connues, des informations concernant les intérêts détenus par des tiers, leurs modalités d'acquisition et leur étendue.
- ✓ Les raisons pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser que l'accusé désigné dans la demande a profité (par l'obtention d'argent ou d'autres biens) de son propre comportement délictueux.
- ✓ Les raisons pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser que les biens peuvent être nécessaires pour exécuter un ordre externe qui a été ou est susceptible d'être formulé.
- ✓ Les raisons pour lesquelles une telle décision est nécessaire. Il convient de fournir une

explication permettant à la juridiction d'établir s'il existe un risque réel que les biens identifiés soient dissipés en l'absence de décision.

- ✓ Le nom, l'adresse, la nationalité, la date et le lieu de naissance, et la localisation actuelle du ou des suspects ou accusés dont le comportement délictueux a donné lieu à la procédure de confiscation envisagée.
- ✓ Des informations concernant les biens à immobiliser en/au [PAYS], les personnes qui les détiennent et le lien entre le suspect et les biens. Ces renseignements sont importants si les biens à geler sont détenus au nom d'un tiers, par exemple une entreprise ou une autre personne.
- ✓ Si une assistance dans le cadre de l'affaire (y compris pour retrouver la trace des avoirs) a déjà été fournie et, dans l'affirmative, des informations concernant [LE OU LES SERVICES CHARGES DE L'APPLICATION DE LA LOI DU PAYS] concernés et l'assistance déjà obtenue. Si une assistance n'a pas déjà été demandée ou fournie, il convient de l'indiquer clairement.
- ✓ Dans la mesure du possible, des informations succinctes sur l'ensemble des biens connus comme étant détenus par le ou les suspects/accusés hors de [PAYS].
- ✓ Une mention claire du fait que les biens en/au [PAYS] doivent être immobilisés au motif qu'il n'existe pas de biens/d'avoirs suffisants ailleurs. S'il existe des biens/avoirs situés ailleurs, mais qui ne peuvent être immobilisés, l'autorité requérante doit impérativement l'indiquer clairement.

Sans les informations précitées, une juridiction ne sera pas en mesure de rendre une décision en vue d'une immobilisation effective d'avoirs ou d'enregistrer une décision de confiscation d'avoirs afin qu'elle puisse être exécutée.

Il n'est pas indispensable qu'une décision soit prononcée sur le territoire national avant de demander à [PAYS] d'immobiliser des avoirs.

B. Demande de confiscation d'avoirs

La **confiscation** désigne l'enregistrement et l'exécution de la décision prononcée par le pays requérant à l'encontre de biens en/au [PAYS].

Une décision de confiscation porte sur les biens produits ou acquis directement ou indirectement par la commission d'une infraction grave, ou utilisés dans le cadre d'une telle infraction ou pour la commettre.

Informations à faire figurer dans une demande de confiscation d'avoirs

- ✓ Une confirmation du fait qu'une déclaration de culpabilité a été prononcée à l'encontre de la personne désignée dans la décision et qu'aucun recours n'est pendant eu égard à cette déclaration.
- ✓ Une confirmation du fait qu'une décision de confiscation est en vigueur et qu'elle ne fait l'objet d'aucun recours.
- ✓ L'original ou la copie dûment authentifiée de la décision doit impérativement être joint à la demande.
- ✓ Des éléments indiquant que tout ou partie de la somme à recouvrer au titre de la

décision demeure impayé dans le territoire du pays requérant ou que d'autres biens récupérables au titre de la décision ne l'ont pas encore été sur place.

- ✓ La décision a pour but la récupération de biens, ou de la valeur de ceux-ci, reçus dans le cadre de la perpétration d'une infraction pénale.
- ✓ La décision rendue peut être exécutée en dehors de la juridiction du pays requérant.
- ✓ Les faits essentiels de l'affaire, y compris les arguments de la défense ou les explications avancées par l'accusé/le suspect, y compris, le cas échéant, les faits révélés après le prononcé de la décision d'immobilisation.
- ✓ Le nom, l'adresse, la nationalité, la date et le lieu de naissance, et la localisation actuelle du ou des suspects ou accusés dont le comportement délictueux a donné lieu à la procédure de confiscation.
- ✓ Des précisions concernant les biens à confisquer/saisir en/au [PAYS], les personnes qui les détiennent et le lien entre le suspect et les biens. Ces renseignements sont importants si les biens à confisquer sont détenus au nom d'un tiers, par exemple une entreprise ou une autre personne.
- ✓ Si une assistance dans le cadre de l'affaire (y compris pour retrouver la trace des avoirs) a déjà été fournie et, dans l'affirmative, des informations concernant les autorités [ADJECTIF PAYS] concernées et l'assistance déjà obtenue. Si une assistance n'a pas déjà été demandée ou fournie, il convient de l'indiquer clairement.
- ✓ Des informations détaillées concernant toutes les décisions de justice déjà prononcées dans le pays requérant à l'encontre du suspect eu égard aux biens de celui-ci et une copie dûment authentifiée de la décision en question certifiée par une personne en sa qualité de juge, de magistrat ou d'agent de la juridiction concernée du pays requérant, ou par un fonctionnaire de l'autorité requérante. Dans la mesure du possible, des informations succinctes sur l'ensemble des biens connus comme étant détenus par le ou les suspects/accusés hors de [PAYS].

C. Demande de recouvrement sans condamnation/à titre civil

Quand une déclaration de culpabilité n'est pas possible, [PAYS] est en mesure de fournir une assistance dans l'immobilisation et la récupération d'avoirs en l'absence de condamnation. Si l'existence d'une enquête criminelle ou d'une déclaration de culpabilité n'est pas obligatoire, le comportement délictueux motivant la récupération des biens doit avoir constitué/être susceptible de constituer une infraction pénale en/au [PAYS].

Cette démarche doit être effectuée par le biais d'une demande d'entraide judiciaire formelle et ne peut avoir lieu dans le cadre de la coopération en matière d'application de la loi. L'autorité requérante est vivement invitée à contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] quand une telle demande doit être faite.

X. Transfèrement temporaire de détenus

Un détenu [ADJECTIF PAYS] peut être *temporairement* transféré à l'étranger aux fins d'apporter son concours à une enquête criminelle étrangère ou d'être entendu comme témoin devant une juridiction compétente dans le pays requérant. Les détenus ne peuvent être

transférés de [PAYS] sans leur consentement écrit et ne sauraient encourir une quelconque sanction ou mesure de coercition s'ils n'y consentent pas.

Informations à faire figurer dans une demande de transfèrement temporaire de détenus

- ✓ Des informations suffisantes pour permettre à l'autorité centrale d'identifier la personne en détention, et notamment son nom et le lieu de la détention.
- ✓ Le lieu vers lequel la personne détenue doit être transférée.
- ✓ L'objet justifiant la présence de la personne concernée.
- ✓ Les raisons pour lesquelles la personne est convoquée.
- ✓ Les dates auxquelles la présence à l'étranger du détenu est requise, y compris les dates de début et de fin probable des audiences ou autres procédures auxquelles le détenu est convoqué.
- ✓ Selon qu'il conviendra, une confirmation du fait que des mesures ont été prises pour assurer la sécurité de la personne pendant son trajet vers et depuis le pays requérant et pendant son séjour sur place.
- ✓ Selon qu'il conviendra, le détail des frais de déplacement et d'autres dépenses payables par le pays requérant eu égard à la comparution de la personne.
- ✓ Une confirmation du fait que le détenu a donné son consentement au transfèrement temporaire.
- ✓ Des précisions quant au type d'hébergement sécurisé au sein duquel la personne sera détenue dans le pays requérant.
- ✓ Des précisions quant à l'escorte mise à disposition dans le pays requérant depuis et vers l'hébergement sécurisé.
- ✓ Une assurance du fait que le transfèrement est temporaire et que [PAYS] n'aura pas à demander l'extradition de la personne pour qu'elle soit renvoyée en/au [PAYS].

Même si la personne détenue donne son consentement, [PAYS] peut refuser de faire droit à une demande de transfèrement de la personne en question et n'est aucunement tenu(e) d'informer le pays requérant des motifs d'un tel refus.

Le transfèrement d'une personne détenue en/au [PAYS] vers le pays requérant est temporaire. L'obligation de renvoyer la personne en/au [PAYS] demeure même si la personne est un ressortissant du pays requérant, sauf accord préalable entre [PAYS], le pays requérant et la personne.

Nous encourageons les pays requérants à contacter l'autorité centrale [ADJECTIF PAYS] en amont afin d'identifier les éventuels coûts liés à l'escorte et à l'hébergement des détenus depuis leur point de départ en/au [PAYS] jusqu'à leur point de retour en/au [PAYS].

SECTION 4 : Ressources complémentaires

- Législation nationale relative à l'entraide judiciaire
- Formulaire type de demande d'entraide judiciaire auprès de [PAYS]
- Toute autre législation nationale ou internationale pertinente
- Liste des points focaux de [PAYS] dans les réseaux régionaux/internationaux de coopération judiciaire
- Logigramme(s) du traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes, à même d'expliquer la répartition des tâches et des responsabilités entre les différents organismes nationaux concernés.

Commented [A12]: Ressources à ajouter au site web de l'autorité centrale et/ou du ministère de la Justice.

